



Brest, le 23 avril 2021
N° 2021/052

ARRÊTÉ

Réglémentant les activités subaquatiques de loisir à l'occasion des travaux d'extension du port de La Turballe du 26 avril 2021 au 30 juin 2021.

Le préfet Maritime de l'Atlantique,

Vu le code des transports, notamment son article L 5242-2 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment le livre VII, titres 3 et 4 ;

Vu l'article L2213-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu l'arrêté n° 2018/090 du 28 juin 2018 modifié du préfet Maritime de l'Atlantique réglémentant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

CONSIDÉRANT la nécessité, pour des raisons de sécurité, de régler les activités subaquatiques à l'occasion des travaux d'extension du port de La Turballe ;

Arrête :

Article 1^{er}

Dans le cadre des travaux d'extension du port de la Turballe une zone réglementée est créée du 26 avril au 30 juin 2021. Cette zone se situe dans les eaux maritimes se trouvant entre les limites administratives du port de La Turballe et une ligne joignant les points dont les coordonnées (WGS 84 DMd) sont :

- 47°21.14'N – 2°31.16'W ;
- 47°20.96'N – 2°31.40'W ;
- 47°20.69'N – 2°31.47'W ;
- 47°20.51'N – 2°31.34'W ;
- 47°20.38'N – 2°31.20'W ;
- 47°20.18'N – 2°30.94'W ;
- 47°20.19'N – 2°30.63'W ;
- 47°20.30'N – 2°30.40'W.

Article 2

Dans la zone définie à l'article 1^{er}, La pratique des activités subaquatiques de loisir est interdite durant la période des travaux de déroctage réalisés dans le cadre de l'extension du port de La Turballe.

Article 3

Une représentation cartographique indicative de la zone définie à l'article 1^{er} figure en annexe au présent arrêté.

Article 4

Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Article 5

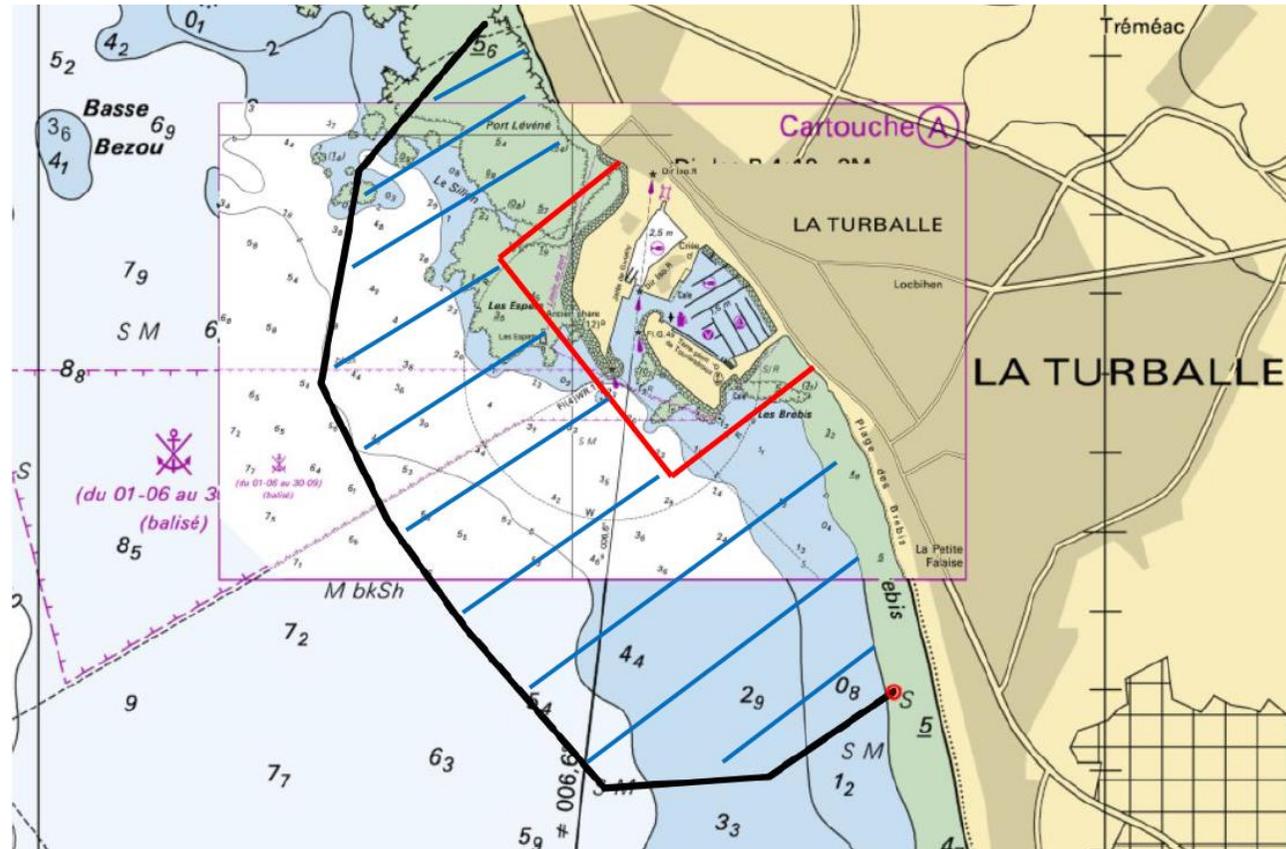
Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Loire-Atlantique, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police administrative de la navigation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Pour le préfet Maritime de l'Atlantique et par délégation,
le commissaire en chef de 1^{ère} classe Christophe Logette
chef de la division « action de l'État en mer »,

Original signé

ANNEXE I

ZONE D'INTERDICTION DES ACTIVITES SUBAQUATIQUES ENTRE LE 26 AVRIL ET LE 30 JUIN 2021 A L'OCCASION DES DEROGATIONS POUR L'EXTENSION DU PORT DE LA TURBALLE



Zone interdite aux activités subaquatiques de loisir